

Arrêt

n° 43 877 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

La Ville de Namur représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. d'HARVENG loco Me R. KERKHOFS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête se limite à mentionner « que l'acte querellé est pris avec excès de pouvoir et méconnaît le principe de la bonne administration et de la proportionnalité », mention qui n'est pas explicitée pour établir précisément en quoi l'acte attaqué est pris en violation desdits principes, mais est simplement assortie d'explications factuelles, sans pour autant conclure en quoi consiste la violation desdits principes.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM